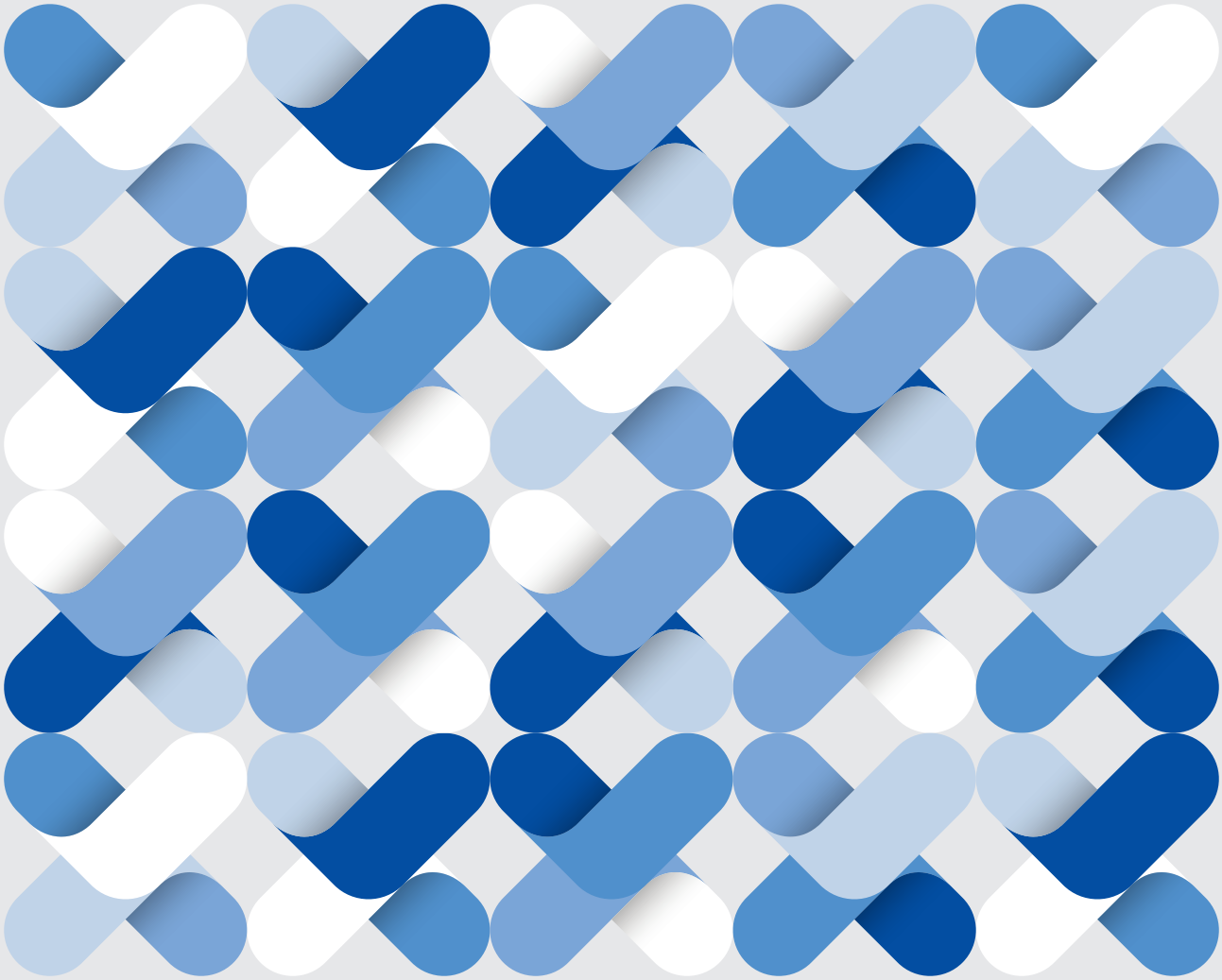
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

AUTRICHE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « *Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood.* »

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et au Bureau national autrichien auprès d'Eurojust, pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Autriche 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à l'Autriche 4

III. Exigences de contenu essentielles 6

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Autriche 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 11

VI. Confidentialité et proportionnalité 12

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 14

Annexe 15

Notes de fin 18

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à l'Autriche. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Ministère fédéral autrichien de la Justice (Bundesministerium für Justiz)
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Autriche, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Autriche

En Autriche, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** lorsqu'il en existe entre l'Autriche et l'État requérant.[2]

- **Droit national :** en l'absence de traité, les demandes peuvent être fondées sur la loi fédérale autrichienne sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale (Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz (ARHG)). Il s'agit du principal texte législatif autrichien régissant l'entraide judiciaire.[3]

- **Réciprocité :** en l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, l'Autriche peut tout de même accepter les demandes d'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité, à condition que la demande fasse explicitement référence à ce principe et confirme la volonté de l'État requérant d'accorder une coopération mutuelle réciproque.[4]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle l'Autriche et [État requérant] sont parties, et conformément à l'Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz (ARHG).

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle l'Autriche et [État requérant] sont parties, et conformément à l'Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz (ARHG).

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité, conformément à l'Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz (ARHG). Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à l'Autriche

Une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Autriche doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

› Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation :

L'Autriche donne suite aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles concernent une affaire pénale. Lorsque des mesures coercitives sont requises, les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant au regard du droit de l'État requérant que du droit autrichien, conformément au principe de la double incrimination.[5]

En Autriche, la confiscation est principalement fondée sur une condamnation et est traitée comme une peine pénale. En principe, son exécution suppose une condamnation définitive. Toutefois, dans des circonstances limitées, les autorités autrichiennes peuvent reconnaître et exécuter des décisions de confiscation étrangères prononcées sans condamnation lorsque la mesure correspond à une confiscation ou à une privation de propriété prévue par le droit pénal autrichien, à condition que :[6]

- le type de confiscation corresponde à une mesure qui aurait également pu être imposée par le droit autrichien ;
- la décision ait été rendue par un tribunal ou une autorité compétente de l'État requérant ;
- la décision présente un lien clair avec un comportement criminel ; et
- la demande respecte les principes de la double incrimination et les garanties des droits fondamentaux.

Note : lorsque le droit national autorise des mesures de confiscation ou de privation de propriété en vertu du droit pénal autrichien, de telles mesures sont initiées et décidées exclusivement dans le cadre de procédures pénales propres à l'État requis et ne peuvent pas faire l'objet d'une demande directe par le biais d'une demande d'entraide judiciaire. Les États requérants peuvent plutôt solliciter la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation étrangère existante, ou demander des mesures conservatoires. L'initiation de toute procédure nationale de confiscation relève de la seule appréciation des autorités compétentes de l'État requis.[7]

› Autorité centrale :

Les demandes d'entraide judiciaire sont généralement adressées au ministère fédéral autrichien de la Justice (Bundesministerium für Justiz), qui agit en qualité d'autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire entrantes.[8]

Voies de transmission :

Lorsqu'elle est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des instruments, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire. L'Autriche a désigné le ministère fédéral de la Justice comme son autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire, sauf si le traité applicable en dispose autrement.[9] En l'absence de traité, les demandes doivent être transmises par la voie diplomatique, le plus souvent par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[10]

Langue officielle :

Les demandes doivent être présentées en allemand ou être accompagnées d'une traduction officielle en allemand. Cette exigence s'applique à la fois à la demande elle-même et aux principales pièces justificatives. Les demandes présentées dans une autre langue sans traduction peuvent entraîner des retards.[11]

Toutefois, en cas d'urgence ou dans des situations exceptionnelles, les communications préliminaires avec le ministère fédéral de la Justice peuvent se faire en anglais, à condition que la demande officielle et les pièces justificatives en allemand soient fournies dans les plus brefs délais.[12]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel :

Le droit autrichien ne prescrit aucun modèle ni formulaire standardisé. Les demandes devraient être soumises par écrit par l'autorité compétente, datées et signées, et devraient clairement identifier l'autorité requérante. Pour des raisons d'authenticité, il est recommandé d'y apposer le sceau officiel de l'autorité émettrice. Si plusieurs exemplaires sont présentés, au moins une copie originale signée devrait être fournie. Lorsque la demande est faite en application d'un traité applicable, l'Autriche n'exige généralement pas la légalisation ni la notarisation de la demande. En revanche, la clarté, l'exhaustivité et la bonne structuration de la demande sont essentielles pour en assurer un traitement efficace.[13] Toutefois, dans les affaires fondées uniquement sur la réciprocité, des exigences d'authentification supplémentaires peuvent s'appliquer.[14]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

Un résumé clair des faits, précisant les dates, les lieux, les infractions ainsi que les personnes physiques ou morales liées à l'Autriche. Cela permet aux autorités autrichiennes d'évaluer la double incrimination et d'établir un lien suffisant avec l'Autriche pour l'exécution des mesures demandées (par exemple, lorsque des avoirs, des preuves ou des personnes se trouvent en Autriche). Le cas échéant, la description devrait également indiquer le lien entre les faits et l'origine criminelle des avoirs.[15]

Dispositions légales

La demande devrait clairement énoncer les infractions faisant l'objet de l'enquête, y compris leur définition juridique, les dispositions législatives et les peines applicables en vertu du droit de l'État requérant. Les autorités autrichiennes apprécient l'exigence de la double incrimination principalement sur la base des faits sous-jacents plutôt que sur celle de la définition juridique étrangère, en particulier lorsque des mesures coercitives sont sollicitées.[16]

C'est pourquoi il est conseillé à l'État requérant d'examiner si le comportement décrit pourrait constituer une infraction au regard du droit autrichien avant d'adresser la demande. Lorsque l'infraction étrangère ne dispose pas d'un équivalent direct, le comportement sous-jacent devrait être exposé de manière claire et factuellement neutre afin de permettre aux autorités autrichiennes d'identifier l'incrimination la plus proche en vertu du Code pénal autrichien (Strafgesetzbuch (StGB)) et de déterminer si les mesures demandées peuvent être exécutées conformément au Code de procédure pénale (Strafprozessordnung (StPO)).[17]

Note : le cas échéant, l'État requérant peut consulter de manière informelle l'autorité centrale autrichienne afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement les mesures sollicitées auprès de l'Autriche, telles que :[18]

- L'identification d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à l'Autriche puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable avec les autorités autrichiennes est fortement recommandée dans de tels cas.

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Autriche devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[19]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel ou de confiscation** rendue par une autorité compétente de l'État requérant. Pour les mesures conservatoires, l'État requérant peut joindre la décision nationale, s'il en existe une, ou indiquer qu'une telle décision peut être rendue.
- **L'original, une copie certifiée conforme ou une photocopie de toute décision relative à une mesure d'instruction** régie par le Code de procédure pénale autrichien (StPO). Conformément à l'article 56, alinéa 2, de l'ARHG, lorsque la décision n'a pas été rendue par un tribunal, l'État requérant devrait également fournir une déclaration confirmant que les conditions légales requises pour la mesure sont remplies au regard du droit en vigueur dans l'État requérant.
- **Des preuves liant les avoirs à l'infraction**, telles que des relevés bancaires, des extraits d'immatriculation de sociétés ou des états financiers. Bien qu'elle ne soit pas strictement obligatoire, cette documentation renforce la demande et facilite l'examen par les autorités judiciaires autrichiennes. Elle peut être étayée par des représentations graphiques mettant en évidence ces liens.
- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, telles que le Code pénal ou les lois afférentes, de préférence accompagnées d'une traduction officielle en allemand.
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits, en particulier celles démontrant l'origine des avoirs ou leur lien avec un comportement criminel.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

L'Autriche peut adopter des mesures conservatoires, telles que le gel, la saisie ou la préservation des preuves, lorsqu'il existe des informations crédibles faisant le lien entre des avoirs et un comportement criminel. Ces mesures nécessitent une autorisation judiciaire en vertu du StPO et de l'ARHG. Les demandes devraient donc fournir des motifs factuels clairs et expliquer l'urgence afin de justifier la prise rapide de mesures conservatoires.[20]

Les réseaux de coopération internationale, tels qu'INTERPOL[21] et le Réseau CARIN[22], peuvent faciliter les discussions préliminaires et l'échange d'informations. Les autorités autrichiennes coopèrent également à l'échelle internationale par l'intermédiaire de la cellule autrichienne de renseignement financier(A-CRF), qui est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.[23] Bien que ces mécanismes ne remplacent pas les procédures officielles d'entraide judiciaire, ils peuvent faciliter la localisation préliminaire d'avoirs et aider à préparer des demandes d'entraide judiciaire ciblées.

L'Autriche peut partager spontanément des informations sur des avoirs ou des produits du crime en vertu de l'article 56 de l'UNCAC, ainsi que dans les affaires de criminalité organisée en vertu de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC.[24]

Une version préliminaire de la demande d'entraide judiciaire peut être transmise de manière informelle au ministère fédéral de la Justice afin de permettre un examen préliminaire et une coordination avant sa transmission officielle.

Note : cette démarche n'a aucun effet juridique officiel, mais elle peut contribuer à clarifier les mécanismes procéduraux et à permettre une exécution rapide dès réception de la demande originale.

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Autriche

Les demandes d'entraide judiciaire reçues en Autriche sont généralement traitées comme suit :

Réception et examen préliminaire

Le ministère fédéral de la Justice reçoit les demandes d'entraide judiciaire entrantes et procède à un examen préliminaire afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences formelles.[25]

Si une demande est incomplète ou imprécise, le ministère entre généralement en contact avec l'État requérant pour obtenir des précisions ou des documents complémentaires.[26] Une fois la demande jugée complète et recevable, le ministère fédéral de la Justice la transmet à l'autorité autrichienne compétente, qui est généralement le parquet ou le tribunal régional compétent lorsqu'une action judiciaire est requise, conformément au StPO.[27]

Note : en Autriche, les mesures coercitives dans le cadre de l'entraide judiciaire nécessitent l'autorisation du tribunal régional (Landesgericht) territorialement compétent pour le lieu où la mesure doit être exécutée.

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées en Autriche en vertu de l'ARHG et, s'agissant des aspects procéduraux, en vertu du StPO.[28]

- Le parquet peut effectuer des actes d'instruction et des enquêtes préliminaires, puis présenter une demande au tribunal régional compétent lorsque des mesures coercitives sont sollicitées.
- Un juge de ce tribunal autorise les mesures coercitives après avoir vérifié que les conditions légales sont remplies, notamment la double incrimination, l'existence de motifs factuels suffisants pour justifier la mesure demandée, ainsi que le respect des garanties procédurales et des droits de la défense, comme le requiert le droit autrichien, y compris la protection des tiers.[29]

Note : les autorités autrichiennes ne réévaluent pas les faits de l'affaire étrangère et ne rejugent pas l'affaire.[30]

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, les tribunaux autrichiens peuvent reconnaître et exécuter une décision de confiscation étrangère, en vertu de l'ARHG. L'exécution s'effectue sous contrôle judiciaire et c'est le tribunal régional compétent qui rend les décisions nationales nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution, en coordination avec le parquet.[31] La reconnaissance exige que la décision de confiscation étrangère soit définitive et exécutoire dans l'État requérant.[32]

Les personnes concernées, y compris les tiers ayant un intérêt légitime, peuvent contester les saisies ou les décisions de confiscation devant les tribunaux autrichiens. Des voies de recours sont ouvertes lorsque les avoirs ne présentent pas de lien suffisant avec l'infraction ou lorsque la procédure étrangère n'a pas respecté les droits fondamentaux.[33]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités autrichiennes durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Une fois les avoirs saisis ou confisqués en Autriche, leur garde et leur gestion s'effectuent sous contrôle judiciaire. L'Autriche ne dispose pas d'un bureau unique spécialisé dans la gestion des avoirs. En pratique, les responsabilités sont partagées entre la police criminelle, le parquet et le tribunal compétent, en fonction du stade de la procédure.

Pendant la phase d'instruction, les avoirs saisis sont généralement mis en sécurité et conservés par la police criminelle, qui agit sous la direction du parquet, conformément au Code de procédure pénale autrichien (StPO). Les décisions relatives à la confiscation et à l'aliénation d'avoirs sont prises par le tribunal compétent. Si nécessaire, les autorités peuvent faire appel à des dépositaires ou à des prestataires de services externes pour préserver, entretenir ou aliéner des avoirs. Leurs fonctions comprennent :[34]

- la garde et l'entretien des biens saisis, y compris des véhicules, des biens immobiliers ou des objets de valeur, dans l'attente de décisions judiciaires ;
- l'administration de fonds et d'avoirs financiers, comme la conservation des fonds saisis sur des comptes sécurisés jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise ;
- l'aliénation ou la vente d'avoirs, lorsqu'elle est ordonnée par l'autorité judiciaire autrichienne compétente, en particulier pour les avoirs périssables, sujets à dépréciation ou coûteux à entretenir.

Suivi et communication

Les autorités autrichiennes peuvent :[35]

- transmettre des mises à jour ou des décisions judiciaires ;
- demander des précisions ou des informations complémentaires ;
- attendre un suivi rapide afin d'éviter tout retard.

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné en Autriche pourrait améliorer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois l'exécution terminée, les preuves recueillies sont transmises à l'État requérant sous la supervision de l'autorité judiciaire autrichienne compétente.[36]

Transmission par voie judiciaire

Dans la plupart des cas, la transmission des preuves s'effectue par l'intermédiaire du ministère fédéral de la Justice. Lorsqu'un traité en dispose autrement, la transmission peut s'effectuer directement entre les autorités judiciaires ou, si nécessaire, par la voie diplomatique. Les objets physiques ou les dossiers peuvent être transmis sous réserve des conditions fixées par les autorités autrichiennes, notamment l'exigence de les restituer lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la procédure menée dans l'État requérant.[37]

Dès réception des preuves, l'État requérant devrait vérifier que tout ce qui a été demandé est inclus et, si nécessaire, solliciter un suivi complémentaire.

Un autre aspect important est l'authentification des preuves. Si l'État requérant exige que les preuves soient certifiées conformes ou accompagnées d'une déclaration sous serment pour être recevables en justice, cela devrait être spécifié dans la demande d'entraide judiciaire.[38]

Restrictions d'utilisation

L'Autriche applique des restrictions d'utilisation conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC. Les preuves et informations obtenues dans le cadre de l'entraide judiciaire ne peuvent être utilisées qu'aux fins expressément mentionnées dans la demande. Toute utilisation secondaire, notamment dans le cadre de procédures pénales, administratives ou civiles distinctes, requiert l'accord préalable des autorités autrichiennes.[39]

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.

VI. Confidentialité et proportionnalité

Les autorités autrichiennes mettent en place des garanties procédurales pour préserver la confidentialité tout en respectant les exigences d'un procès équitable et les droits de la défense. Cet équilibre est assuré par un contrôle judiciaire qui garantit que les mesures coercitives sont légalement justifiées et proportionnées.[40]

Proportionnalité et ordre public

En Autriche, les mesures coercitives sont soumises à un contrôle de proportionnalité. Les tribunaux examinent si la mesure demandée est adéquate et nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction, de la valeur des avoirs et des droits des personnes concernées. Le contrôle judiciaire garantit le respect de la proportionnalité et de la légalité tout au long de la procédure.[41]

L'Autriche peut refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire si son exécution porte atteinte à ses principes juridiques fondamentaux ou menace sa souveraineté, sa sécurité ou son ordre public. Le refus peut également intervenir pour plusieurs motifs, notamment :[42]

- l'absence de double incrimination ;
- la violation du droit à un procès équitable, des droits de la défense ou d'autres garanties procédurales en vertu du droit autrichien ;
- l'absence de lien territorial ou factuel suffisant avec l'Autriche (par exemple, des avoirs, des preuves ou des personnes situés en Autriche) ;
- la protection des droits des tiers de bonne foi, lorsque la saisie ou la confiscation porterait atteinte de manière disproportionnée à leurs intérêts légitimes ;
- les infractions politiques ou purement militaires, ou lorsque l'exécution porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public ;
- le risque de persécution ou de discrimination fondée sur des motifs protégés (par exemple, la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques) ;
- les préoccupations graves en matière de droits de l'homme (par exemple, les garanties d'un procès équitable) ;
- les limitations d'ordre fiscal : bien que certaines restrictions s'appliquent aux affaires purement fiscales, l'Autriche coopère généralement dans les affaires fiscales graves et les affaires de blanchiment d'argent, conformément à l'UNCAC.

Afin de faciliter l'exécution, l'État requérant devrait clairement démontrer le lien factuel entre l'infraction et l'Autriche, la proportionnalité des mesures demandées, ainsi que le fait que la procédure s'inscrit dans un cadre pénal de bonne foi et ne constitue pas une procédure motivée par des considérations politiques.[43]

Traitement confidentiel des demandes

Les États requérants peuvent solliciter le traitement confidentiel d'une demande d'entraide judiciaire, de son contenu et de toute pièce justificative ou preuve, lorsque le secret de l'enquête est essentiel, par exemple dans le cadre d'affaires impliquant des investigations pénales en cours ou en cas de risque de dissipation des avoirs ou d'altération ou manipulation des éléments de preuve. Les autorités autrichiennes peuvent accorder cette confidentialité au titre de l'ARHG et du StPO, conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC. Ces textes prévoient que l'existence et le contenu d'une demande doivent demeurer confidentiels, à moins qu'une divulgation restreinte ne soit requise pour son exécution légale (par exemple, pour obtenir une décision judiciaire, notifier une banque en vue d'un gel d'avoirs ou informer une personne concernée, dès lors que la notification est requise par le droit autrichien).[44] Conformément à ce cadre, les autorités autrichiennes traitent les éléments transmis de manière confidentielle et peuvent demander à l'État requérant de maintenir un niveau de confidentialité équivalent lors de l'utilisation des informations ou des preuves obtenues dans le cadre de l'entraide judiciaire.[45]

Le StPO régit le secret de l'enquête. Le parquet peut restreindre l'accès au dossier d'instruction avant la clôture de l'enquête, et uniquement si une divulgation immédiate compromettrait l'objectif de l'enquête. De telles restrictions sont soumises à un contrôle judiciaire et ne peuvent être maintenues que pour la durée strictement nécessaire à la préservation de l'efficacité de l'enquête.[46]

Une fois la phase d'enquête close ou lorsque la confidentialité n'est plus justifiée, l'accès doit être accordé et les personnes concernées doivent en être informées. Les tribunaux veillent à ce que tout retard dans la divulgation soit justifié et proportionné aux besoins de l'enquête.[47]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

Conformément à l'UNCAC, la restitution et l'aliénation d'avoirs confisqués sont reconnues comme un principe fondamental. En vertu du droit autrichien, les avoirs confisqués à l'issue d'une procédure pénale deviennent généralement la propriété de l'État autrichien. Toutefois, ils peuvent être restitués à l'État requérant, conformément à un accord international ou sur la base de la réciprocité.[48]

En pratique, la restitution d'avoirs dépend de plusieurs conditions :[49]

- l'existence d'une décision de confiscation définitive et exécutoire rendue par des tribunaux autrichiens ou reconnue en vertu de l'ARHG ;
- la preuve du titre légal par l'État requérant ou tout autre demandeur légitime, le cas échéant ; et
- le respect du droit autrichien, y compris la protection des droits des tiers de bonne foi et les exigences de proportionnalité.

En Autriche, l'aliénation et la restitution d'avoirs confisqués n'interviennent qu'après la conclusion de la procédure judiciaire, y compris le règlement de toute procédure d'appel. L'exécution des décisions de confiscation et le transfert du produit de confiscation s'effectuent sous contrôle judiciaire et sont coordonnés par le ministère fédéral de la Justice. Lorsque des transferts financiers ou des accords de règlement sont nécessaires, le ministère fédéral des Finances peut également être impliqué.[50]

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.[51]

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile indépendante.[52]

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.[53]

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact en Autriche et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments l'Autriche souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi autrichienne et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs.[54]

Corruption (active et passive)
Blanchiment d'argent
Infractions fiscales
Appropriation illicite
Fraude, détournement de fonds et infractions contre les biens
Terrorisme et financement du terrorisme
Association de malfaiteurs et criminalité organisée
Abus de fonctions et utilisation abusive de fonds publics

III. Modèle :

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, l'Autriche se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Autriche :

Ministère fédéral de la Justice
team.s@bmj.gv.at

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Austria – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.11), 4 avril 2014.

3 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025.

4 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

5 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025.

6 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Austria: Mutual Evaluation Report, adopté lors de la séance plénière du GAFI en juin 2016, publié en septembre 2016.

7 Autriche, Federal Act of 23 January 1974 on Acts Punishable by the Courts (Criminal Code – Strafgesetzbuch, StGB), Federal Law Gazette No. 60/1974, adoptée le 23 janvier 1974, entré en vigueur le 1er janvier 1975.

8 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025.

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ;

10 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

11 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

12 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

13 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

14 Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents, conclue à La Haye le 5 octobre 1961.

15 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

16 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

17 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Autriche, Federal Act of 23 January 1974 on Acts Punishable by the Courts (Criminal Code – Strafgesetzbuch, StGB), Federal Law Gazette No. 60/1974, adoptée le 23 janvier 1974, entrée en vigueur le 1er janvier 1975.

18 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

19 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

20 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

21 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL Autriche.

22 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

23 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Austria: Mutual Evaluation Report, adopté lors de la séance plénière du GAFI en juin 2016, publié en septembre 2016.

24 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

25 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

26 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

27 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975.

28 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

29 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

30 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

31 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025.

32 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

33 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975

34 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Austria: Mutual Evaluation Report, adopté lors de la séance plénière du GAFI en juin 2016, publié en septembre 2016 ; Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975.

35 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

36 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

37 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

38 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

39 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

40 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

41 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

42 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

43 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

44 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

45 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

46 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

47 Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

48 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Austria: Review by Israel and Vietnam of the Implementation by Austria of Articles 15–42 of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Articles 44–50 of Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

49 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

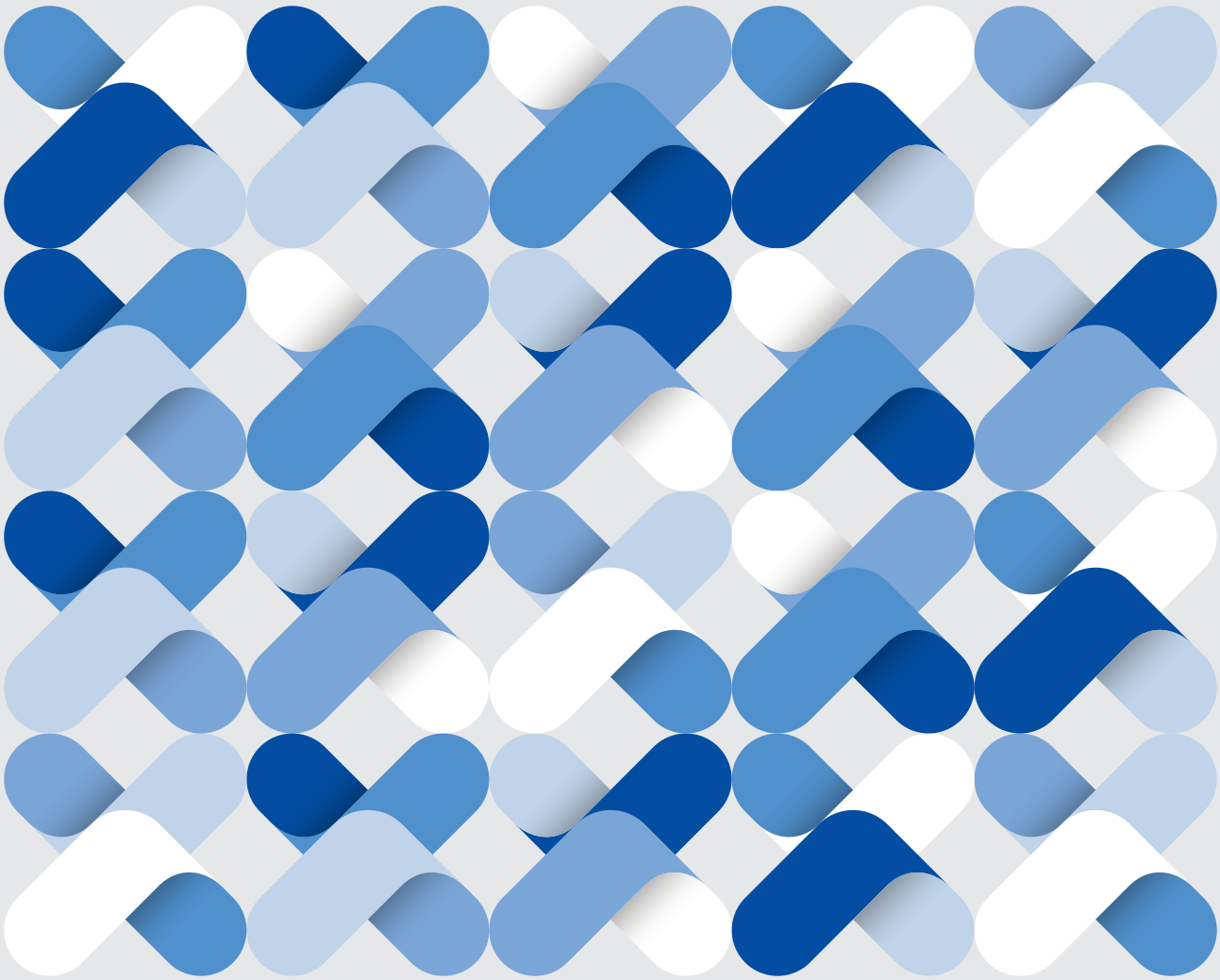
50 Autriche, Federal Act of 4 December 1979 on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters (Extradition and Mutual Assistance Act – ARHG), Federal Law Gazette No. 529/1979, adoptée le 4 décembre 1979, version consolidée au 29 septembre 2025 ; Autriche, Code of Criminal Procedure 1975 (Strafprozeßordnung 1975 – StPO), Federal Law Gazette No. 631/1975, republié par avis du Gouvernement fédéral du 9 décembre 1975, publié le 30 décembre 1975, entré en vigueur le 31 décembre 1975

51 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

52 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

53 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

54 Autriche, Federal Act of 23 January 1974 on Acts Punishable by the Courts (Criminal Code – Strafgesetzbuch, StGB), Federal Law Gazette No. 60/1974, adoptée le 23 janvier 1974, entré en vigueur le 1er janvier 1975.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute